

# **BGer 1B 527/2020 vom 2. November 2020**

Bundesgericht, 2020-11-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1B\\_527\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_527_2020)

FR: TF 1B 527/2020 du 2 novembre 2020

IT: TF 1B 527/2020 del 2 novembre 2020

## **Regeste**

Détention provisoire | Procédure pénale

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours en matière pénale ( art. 78 al. 1 LTF ) est ouvert et le recourant dispose d'un intérêt juridique à la réforme de la décision attaquée qui confirme la prolongation de sa détention provisoire (art. 81 al. 1 let. a et b ch. 1 LTF). Le recours a été formé en temps utile ( art. 100 al. 1 LTF ) contre une décision rendue par une autorité statuant en tant que dernière instance cantonale ( art. 80 LTF ) et les conclusions présentées sont recevables au regard de l' art. 107 al. 2 LTF . Il y a donc lieu d'entrer en matière.

### **E. 2**

S'agissant de l'existence de charges suffisantes, des risques de fuite et de réitération, le recourant reprend les arguments déjà soumis au Tribunal fédéral et rejetés par celui-ci dans son arrêt du 24 janvier 2020. Le recourant relève qu'en fin d'instruction, sa condamnation devrait apparaître vraisemblable pour justifier un maintien en détention. Il admet qu'une telle vraisemblance existerait pour les délits qui lui sont reprochés, mais pas pour les crimes de viol (les déclarations de la victime, 10 ans après les faits, seraient imprécises et non constantes) et de meurtre (l'accusation reposerait sur les seules déclarations de la victime et les lésions constatées seraient légères et peu spécifiques). La cour cantonale ne se prononcerait pas sur les accusations d'enlèvement, séquestration et contrainte sexuelle, le recourant mettant en cause la crédibilité de la victime.

#### **E. 2.1**

La cour de céans a rappelé dans son précédent arrêt qu'il n'appartient pas au juge de la détention de procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge et d'apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Elle a constaté que les déclarations de la plaignante constituaient des éléments à charge importants concernant les faits du 14 novembre 2017, corroborés par les constatations médicales faites quelques heures après les faits. Il existait en outre au dossier plusieurs déclarations selon lesquelles le recourant aurait menacé et violenté la plaignante. Les accusations d'attouchements (désormais prescrits) et de viol de la seconde plaignante reposaient également sur les déclarations de celle-ci, mais on ne voyait pour quelles raisons elle aurait menti, se mettant ainsi en opposition avec son père et sa soeur. Il faut en outre admettre que les fichiers retrouvés dans le téléphone portable du prévenu, montrant des actes sexuels violents ou des actes d'ordre sexuel avec des enfants, ainsi qu'un enregistrement intégral de faits survenus en octobre 2017 et qui ont donné lieu à l'ouverture d'une instruction complémentaire, viennent renforcer ces soupçons. Ces différents éléments permettent, alors que l'enquête est

à son terme, de confirmer l'existence de charges suffisantes à l'égard du recourant.

## **E. 2.2**

S'agissant du risque de fuite, reconnu en raison de la nationalité du recourant et de ses liens avec son pays d'origine, il ne s'est pas affaibli en raison de la durée de la détention provisoire, la gravité des charges retenues permettant de redouter une condamnation allant, quoi qu'en dise le recourant, bien au-delà de cette durée. Quant au risque de réitération retenu sur la base de faits concrets et de l'expertise figurant au dossier - même si celle-ci a été réalisée sans examen direct de l'intéressé -, aucun élément nouveau ne permet de le remettre en cause. Dans la mesure où il ne sont pas appellatoires, les griefs doivent donc être écartés.

## **E. 3**

Invoquant le principe de célérité, le recourant relève qu'il se trouve détenu depuis près de trois ans et que le Tribunal fédéral avait, en janvier 2020 déjà, invité la direction de la procédure à clore l'enquête dans les meilleurs délais; or, près de neuf mois plus tard, l'enquête ne serait toujours pas achevée, le Ministère public ayant encore requis une prolongation d'un mois de la détention provisoire.

### **E. 3.1**

La durée de la détention apparaît encore compatible avec celle d'une éventuelle peine privative de liberté, le recourant étant notamment mis en prévention de tentative de meurtre, séquestration, enlèvement et contrainte sexuelle d'une part, viol d'autre part. Après le dépôt du rapport d'expertise psychiatrique en juillet 2019, le téléphone portable du prévenu n'avait pu être déverrouillé qu'en août 2019, le recourant ayant refusé d'en donner l'accès. Un nombre très important de données a ensuite dû être analysé, dont une bonne part de fichiers en langue étrangère. L'attitude du recourant, en particulier son refus de se soumettre à l'expertise psychiatrique et son refus de déverrouiller son téléphone, ne sont pas non plus étrangers aux difficultés rencontrées durant l'instruction. Dans son arrêt du 24 janvier 2020, la cour de céans a considéré que l'on ne discernait alors aucune violation des principes de célérité et de proportionnalité. La direction de la procédure était toutefois invitée à clore son enquête dans les meilleurs délais.

### **E. 3.2**

Le 6 mars 2020, la Police cantonale a produit un rapport d'investigation au sujet des données extraites du téléphone portable du prévenu, soit les appels, les SMS, la vidéothèque, les applications de messagerie ainsi que des enregistrements audio. Sont annexées une centaine de pages de messages What's app, une centaine de pages de SMS traduits en français, un résumé d'enregistrements et une retranscription d'un enregistrement audio concernant des faits survenus en octobre 2017. Le prévenu et la plaignante ont été entendus les 10 et 19 mars 2020. Au mois de juillet 2020, le prévenu a été interpellé par le Ministère public afin de savoir s'il désirait être entendu au sujet des images à caractère notamment pédopornographique, ce à quoi il a renoncé. Un avis de prochaine clôture a été adressé aux parties le 15 juillet 2020 avec un délai au 17 août 2020 pour d'éventuelles réquisitions. Le prévenu ayant nié avoir volontairement détenu des images pornographiques interdites sur son téléphone, un mandat d'investigation a été confié le 11 septembre 2020 à la police, qui s'est déterminée à ce sujet le 2 octobre 2020. Il ressort de ce qui précède qu'après l'arrêt du Tribunal fédéral du 24 janvier 2020, l'enquête a encore connu des développements importants liés en particuliers au résultat de l'analyse du contenu du

téléphone du prévenu. Cela étant, les actes d'instruction se sont succédés sans retard excessif ni temps morts inexplicables, de sorte qu'il n'y a pas de violation du principe de célérité. Le procureur a d'ailleurs précisé, dans sa dernière demande de prolongation de détention d'un mois formulée le 8 octobre 2020, que le renvoi en jugement pourrait intervenir dans ce délai. Le grief doit donc être écarté.

#### **E. 4**

Le recourant demande enfin, à titre subsidiaire, le prononcé de mesures de substitution. Il ne fait toutefois valoir aucun élément nouveau qui justifierait une appréciation différente de celle que le Tribunal fédéral a exprimée à ce propos dans son arrêt du 24 janvier 2020. Dans la mesure où il est suffisamment motivé, le grief est rejeté.

#### **E. 5**

Sur le vu de ce qui précède, le recours est rejeté, dans la mesure où il est recevable. Le recourant a demandé l'assistance judiciaire et les conditions posées à l'art. 64 al. 1 LTF peuvent encore être considérées comme réunies. Me Kathrin Gruber est désignée comme avocate d'office et il lui est alloué une indemnité à titre d'honoraires, qui sera fixée forfaitairement et supportée par la caisse du Tribunal fédéral. Il n'est pas perçu de frais judiciaires (art. 64 al. 1 et 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.